

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18/10/2010
C(2010) 7103 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18/10/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de
Trinidad-et-Tobago, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de
développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18/10/2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Trinidad-et-Tobago, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord du 25 juin 2005² signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 25, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie par pays pour Trinidad-et-Tobago et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013⁵, dont le point 1.3 prévoit de soutenir la transition économique du pays.
- (2) Le programme d'action annuel vise à soutenir les efforts déployés par le gouvernement en vue de diversifier la base économique du pays et de mettre un terme à sa dépendance actuelle à l'égard des secteurs du gaz et du pétrole.
- (3) La politique sectorielle poursuit les trois objectifs suivants, qui visent à rendre le climat plus favorable aux investissements et à renforcer la compétitivité du secteur privé:
 - (4) a) maintien de la stabilité macroéconomique en veillant à la stabilité du cadre social et politique afin de créer des conditions favorables dans lesquelles les entreprises puissent être plus compétitives,

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2007) 6378.

- (5) b) création d'un climat propice aux entreprises et attrayant pour les investisseurs, ainsi qu'adoption d'une série de politiques visant à encourager les entreprises compétitives à démarrer et à développer leurs activités et offre de services de soutien,
- (6) c) diversification de l'économie par un développement des entreprises manufacturières et de services non liées à l'énergie et renforcement de la compétitivité de ces acteurs économiques.
- (7) Les modalités de mise en œuvre sont l'appui budgétaire sectoriel. Le pays est admissible au bénéfice d'un appui budgétaire conformément à l'article 61, paragraphe 2, de l'accord de Cotonou.
- (8) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (9) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement, institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de Trinidad-et-Tobago soutenant l'action «Stimuler la compétitivité des entreprises à Trinidad-et-Tobago», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 16 340 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Fait à Bruxelles, le 18/10/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action: «Stimuler la compétitivité des entreprises à Trinidad-et-Tobago».